AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-Pierre VISENTIN
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de modifier les articles 3, 5, 7, 8, 15 et 18 ainsi que les annexes 1 et 3 de l'accord relatif au Plan d' Epargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le dernier paragraphe de cet article est complété par ce qui suit :

De même, le montant des droits inscrits à un compte épargne temps et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT est remplacé par ce qui suit :

A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis »**,** constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
  de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
  de 40 % en actions et,
  de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.

- sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

L'annexe 3 détaille la composition des FCPE diversifiés en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Le processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plans d'Epargne Groupe Sanofi-Synthélabo, Aventis et Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise mentionnés ci-dessus d'autre part, est décrit à l'annexe 2.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer six ordres d'arbitrage par an, à leur convenance et à tout moment de l'année (l'ordre d'arbitrage pouvant être multiple).
Ces frais d**'**arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise appelé « Sanofi-aventis shares », investis en actions sanofi-aventis, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.

C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initiée par le groupe sanofi-aventis, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions sanofi-aventis » soit avec le FCPE « Sanofi-aventis Shares » à l'issue de chaque opération.

D) Font par ailleurs partie du Plan d'Epargne Groupe, les Fonds Communs de Placement Entreprise, « Performance Aventis 2003 », « Aventis Performance 2003 » et « Aventis Italia 2003 » utilisés lors des opérations à effet de levier proposées en 2003.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE est remplacé par ce qui suit :

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Natixis Interépargne.
Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de l'accord, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Natixis Asset Management.

Natixis Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, choisis par le Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement Entreprise, tel que décrit à l'article 15.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS est remplacé par ce qui suit :

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, Natixis Banques Populaires.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE est remplacé par ce qui suit :

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,

- « sanofi-aventis Actions Internationales »,

- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,

-« sanofi-aventis Taux zone euro »,

-« sanofi-aventis Monétaire »,

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,

- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance.
Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plenières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plenière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement est de plein droit considéré comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds

correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de gestionnaire financier; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI est remplacé par ce qui suit :

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent avenant.

Ledit avenant, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2008

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales **:**

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

L'ANNEXE 1 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS GROUPE

SANOFI-AVENTIS FRANCE

SANOFI CHIMIE

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFI PASTEUR

AVENTIS PHARMA NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO CARAIBES

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN

FRANCOPIA

L'ANNEXE 3 est remplacée par ce qui suit :

L'ANNEXE 3

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	**Poches du FCPE**	**Allocation cible** (en % du FCPE)
Sanofi-aventis Actions Internationales	Actions Monde gestion indicielle Actions Europe gestion indicielle Actions Monde gestion active Actions Europe gestion active	24 % 16 % 36 % 24 % 100 %
Sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Taux Zone Euro gestion indicielle Actions Monde gestion indicielle Actions Europe gestion indicielle Taux Zone Euro gestion active Actions Monde gestion active Actions Europe gestion active Valeurs Ethiques et Solidaires	20 % 9,6 % 6,4 % 30 % 14,4 % 9,6 % 10 % 100 %
Sanofi-aventis Taux Zone Euro	Taux Zone Euro gestion indicielle Taux Zone Euro gestion active	40 % 60 % 100 %
Sanofi-aventis Monétaire	Monétaire Zone Euro	100%